



وفا إِمَا لِلْإِنجَاد
Wafa IMA Assistance

VITAL' ASSISTANCE ENTREPRISES EXTENTION MONDE ENTIER

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

I. GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Définitions
2. Personnes assurée
3. Etendue et circonstances de l'assistance
4. Durée de couverture à l'étranger
5. Date d'effet et durée des garanties
6. Prime

II. GARANTIES D'ASSISTANCE

Chapitre 1 : Assistance aux personnes

Assistance médicale

Assistance en cas de décès

Chapitre 2 : Assistance aux personnes et au véhicule assuré

A. Assistance en cas de panne ou d'accident

B. Assistance au véhicule assuré en cas de vol au Maroc et à l'étranger

C. Assistance juridique à l'étranger lié au véhicule assuré

III. EXCLUSIONS

1. Exclusions communes
2. Exclusions relatives à l'assistance à la personne au Maroc et à l'étranger
3. Exclusions relatives à l'assistance au véhicule au Maroc et à l'étranger
4. Exclusions spécifiques à l'assistance à la personne et à l'assistance technique

IV. CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Engagements du souscripteur
2. Dispositions communes au contrat d'assistance
3. Dispositions spéciales relatives à l'assistance médicale
4. Correspondance
5. Résiliation
6. Suspension
7. Subrogation
8. Arbitrage
9. Informations personnelles
10. Nullité
11. Prescription

Le présent contrat est régi par la loi N°17-99 portant code des Assurances et par ses textes d'application.

Il détermine les prestations d'assistance garanties par le contrat aux personnes physiques assurées ayant rempli les conditions déterminées ci-dessous.

I. GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1- Définitions

● Assureur : Wafa IMA Assistance

Souscripteur : MPSC qui contracte un contrat « VITAL' ASSISTANCE Monde Entier » pour le compte de ses adhérents et qui de ce fait, s'engage envers Wafa IMA Assistance pour le paiement de la prime.

- **Assuré** : L'adhérent actif ou retraité de la **MPSC**, déclaré à Wafa IMA Assistance, nommé ci-après l'assuré et dont l'identité est portée aux conditions particulières du présent contrat.

- **Accident** : tout événement soudain, et indépendant de la volonté de la personne assurée, entraînant des dommages matériels au véhicule assuré ou corporels à la personne assurée suite à un contact physique
- **Sinistre** : survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance,
- **Proche parent** : Conjoint(s), ascendant(s) et descendant(s) au premier degré, frère(s) ou sœur(s) de la personne assurée dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.
- **Conducteur assuré** : l'assuré tel qu'il est désigné aux conditions particulières ou toute personne autorisée par ce dernier à conduire le véhicule assuré.
- **Domicile** : lieu de résidence principal légalement identifié au Maroc.
- **Panne** : toute défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.
- **Vol** : soustraction frauduleuse d'un bien assuré ayant fait l'objet d'une déclaration par la personne assurée aux autorités locales compétentes.
- **Véhicule(s) assuré(s)** : véhicule(s) automobile(s) de tourisme d'un poids total n'excédant pas 3,5 tonnes, et dont la longueur ne peut dépasser 6 mètres, immatriculé(s) au Maroc- **à l'exclusion des véhicules circulant sous plaque marchand ou d'essai- en règle du contrôle technique, appartenant ou nominativement attribué(s) à une personne assurée et inscrit(s) aux conditions particulières.**

Les remorques d'un poids inférieur ou égal à 350 kgs sont garanties au même titre que le véhicule assuré.

L'identification des véhicules assurés se fait sur présentation de la carte grise au moment des interventions d'assistance

- **Valeur résiduelle** : valeur restante du véhicule assuré après sinistre et estimée par un avis d'expert.
- **Maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin.
- **Unité hospitalière** : structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et ou conseils de Wafa IMA Assistance en concertation avec les médecins traitants.
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine en parfaite validité dans le pays où se trouve la personne assurée.
- **Etranger** : Les pays prévus dans le paragraphe « Etendue territoriale de l'assistance ».

2- Personnes assurées

Les personnes assurées, **pour autant qu'elles résident au Maroc** et qu'elles soient nommément désignées dans les conditions particulières du présent contrat sont :

- L'assuré et son (ses) conjoint(s),
- Ses enfants déclarés, légitimes et/ou légalement à charge de l'assuré ou de son (ses) conjoint(s) ayant moins de 21 ans ou au plus 26 ans s'ils poursuivent leurs études au Maroc.

3- Etendue et circonstances de l'assistance

a. Objet

Wafa IMA Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, un service d'assistance lorsque les personnes assurées sont victimes d'un des événements définis dans le présent contrat.

b. Etendue territoriale de l'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent :

- Pour les personnes assurées au **Maroc** et dans **le monde entier à l'exception de l'Arabie Saoudite en période de pèlerinage.**

- Pour les véhicules assurés : au **Maroc** et dans les pays suivants: **Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Irlande, Islande, Grèce et îles, Hongrie, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République San Marin, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Royaume - Uni et îles anglo-normandes, Serbie Monténégro, Slovénie, Suisse, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.**

c. Circonstances d'interventions

Wafa IMA Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- En cas de maladie, d'accident ou de décès pour les personnes assurées ;
- Panne, accident ou vol pour les véhicules assurés ;
- Problèmes juridique liés à l'usage du véhicule assuré ;

4- Durée de couverture à l'étranger

Les garanties s'exercent pour des séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs en dehors du Maroc.

5- Date d'effet et durée des garanties

Le présent avenant prend effet du 03/03/2025 jusqu'au 31/12/2025.

6. Prime

La prime entière est payable d'avance au moment de la souscription du présent contrat.

A défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour Wafa IMA Assistance de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

Wafa IMA Assistance a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus. (Article 21,22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

II. GARANTIES D'ASSISTANCE

Chapitre 1 : Assistance aux personnes

A. Assistance médicale

1. Conseil et orientation médical au Maroc et à l'étranger

Si la personne assurée demande par téléphone un conseil médical, les médecins de Wafa IMA Assistance y répondent dans les plus brefs délais, après avoir analysé toutes les informations médicales communiquées. Les conseils médicaux peuvent être également donnés aux personnes assurées par les médecins de Wafa IMA Assistance :

- Lors de la préparation de leur voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et/ou conseillées),
- Pendant leur séjour à l'étranger ou au Maroc (orientation vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés).
- Au retour de voyage, pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates de ce retour.

En aucun cas les informations fournies ne se substituent à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une prescription.

En aucun cas, le conseil médical ne remplace le médecin traitant, il complète son action et aide à mieux dialoguer avec lui.

En cas d'urgence médicale, le conseil médical consistera à donner les premiers conseils d'urgence et à orienter vers les services médicaux d'urgence.

2. Transport Sanitaire au Maroc et à l'étranger

a. Transport urbain

Si l'état de la personne assurée, malade ou blessée, nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par la personne assurée ou par un proche parent, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

b. Transport interurbain

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, par les moyens les plus appropriés, le transport de la personne assurée dont l'état de santé suite à une maladie ou un accident, nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville. Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

c. Retour de la personne assurée au domicile ou au lieu de séjour

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, si nécessaire, le retour au domicile ou au lieu de séjour, de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions **2-a ou 2-b** ci-dessus. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

Les moyens de transports sanitaires utilisés par Wafa IMA Assistance dans les conditions 2-a, 2-b et 2-c sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée,
- Avion sanitaire spécial,
- Avion de lignes régulières en place assise,
- Avion de lignes régulières en civière.

Les décisions de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact avec le médecin sur place traitant la personne assurée et éventuellement un proche parent.

3. Avance pour admission dans une unité hospitalière marocaine

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'admission de la personne assurée dans une unité hospitalière est soumise à une avance, Wafa IMA Assistance l'effectue à concurrence de **10 000 DH**, après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière.

La personne assurée ou toute personne assurée doit signer une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

4. Transport sanitaire du Maroc vers l'étranger

Si la personne assurée, malade ou blessée, ne peut être traitée au Maroc, aussi bien pour des soins que pour des diagnostics, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge son transport sanitaire, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière étrangère la plus proche et équipée pour traiter son cas. **Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.**

Les décisions de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact avec le médecin traitant la personne assurée.

La personne assurée doit être administrativement en règle avec les autorités et détentrice d'un passeport en cours de validité.

5. Frais médicaux à l'étranger

Dans le cas où l'hospitalisation de la personne assurée dans l'un des pays de l'espace Schengen nécessite des frais médicaux et hospitaliers d'urgence, Wafa IMA Assistance les garantit et les prend en charge à concurrence de **350 000DH**.

Dans le cas où l'hospitalisation de la personne assurée à l'étranger (hors espace Schengen) nécessite des frais médicaux et hospitaliers d'urgence, Wafa IMA Assistance les garantit et les prend en charge à concurrence de **100 000 DH**.

Lorsque les frais médicaux précités sont engagés suite à un transfert sanitaire vers l'étranger, ce plafond est fixé à **80 000DH**.

Cette prise en charge ne peut être accordée qu'après l'accord des médecins conseils de Wafa IMA Assistance suite au contact établi avec le médecin traitant de la personne assurée, sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER CONCERNE LES FRAIS ENGAGES SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE A CARACTERE URGENT ET IMPREVISIBLE OU DANS LE CAS D'UNE EVACUATION SANITAIRE PRISE EN CHARGE PAR Wafa IMA ASSISTANCE, POUR UNE MALADIE NON TRAITABLE AU MAROC.

Cette garantie est complémentaire à toute police d'assurance couvrant le même risque, souscrite antérieurement par la personne assurée auprès d'autres compagnies d'Assurances.

Wafa IMA Assistance ne supporte que le solde des frais médicaux restant à la charge de la personne assurée (ou de la personne en répondant) après intervention de son organisme de prévoyance ou de tout autre contrat d'assurance ou d'assistance couvrant les mêmes risques souscrit antérieurement par la personne assurée et dont le décompte ainsi que les photocopies des notes et factures sont fournis à Wafa IMA Assistance.

La personne assurée est tenue de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par Wafa IMA Assistance avant l'octroi des frais médicaux à l'étranger et d'effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement des dits frais auprès de son organisme de prévoyance et d'en reverser aussitôt le montant obtenu à Wafa IMA Assistance dans la limite des sommes avancées par cette dernière.

La garantie des frais médicaux est unique par pathologie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même affection.

6. Frais dentaires à l'étranger

Dans le cas où la personne assurée nécessite des soins dentaires à l'étranger, Wafa IMA Assistance les garantit et les prend en charge à hauteur de **1 000 DH** après contact médical avec le médecin traitant.

La garantie des frais dentaires à l'étranger est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DENTAIRE A L'ETRANGER CONCERNE LES FRAIS ENGAGES SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE A CARACTERE URGENT ET IMPREVISIBLE.

7. Proche parent accompagnateur au Maroc et à l'étranger

En cas d'évacuation de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions, 2-b et / ou 4, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge :

- Un titre de transport aller/retour par autocar, train ou avion classe économique au profit d'un proche parent ou d'une personne désignée afin d'accompagner la personne assurée.

- Les frais réels d'hôtel de cet accompagnateur dans les conditions **2-b** et **4** à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DH** par nuit pendant 7 nuits.
- A l'étranger : **900 DH** par nuit pendant 7 nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

8. Présence auprès de la personne assurée hospitalisée au Maroc et à l'étranger

Si l'hospitalisation de la personne assurée, non accompagnée, doit dépasser 7 jours consécutifs, Wafa IMA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un titre de transport aller-retour par autocar, train ou avion classe économique, au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation.

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge également, les frais réels d'hôtel de cette personne à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DH** par nuit pendant 7 nuits.
- A l'étranger : **900 DH** par nuit pendant 7 nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

9. Frais de prolongation de séjour à l'étranger après hospitalisation

Si à l'issue d'une hospitalisation consécutive à un événement couvert par le présent contrat, la personne assurée doit rester sur place, Wafa IMA Assistance prend en charge, s'il y a eu lieu, les frais d'hôtel à concurrence de 900 DH par nuit pendant au maximum 7 nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

10. Rapatriement de la personne assurée de l'étranger

A l'issue d'une hospitalisation consécutive à un événement couvert par le présent contrat et si la personne assurée est apte à regagner son domicile, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge son retour au Maroc par le moyen le mieux approprié.

Si la personne assurée se trouve déjà à l'étranger au moment de la survenance de sa maladie ou de son accident, son rapatriement après hospitalisation n'est pris en charge par Wafa IMA Assistance que dans la mesure où les moyens initialement prévus ne sont plus valables.

11. Visite médicale à domicile au Maroc

A la demande de la personne assurée, malade ou blessée, un médecin rompu aux soins d'urgence se déplace immédiatement à son chevet pour lui prodiguer les soins nécessaires.

Les villes couvertes par cette prestation sont : **Al Hoceima, Azrou, Laayoune, Marrakech, Oued Amlil, Agadir, Azemour, Ben Guérir, Beni Mellal, Ben Slimane, Berkane, Berrechid, Bous Koura, Casablanca, Dakhla, Dar Bouazza, Demnate, El Hajeb, El-Jadida, Errachidia, ES Smara, Essaouira, Fes, Fkih Ben Saleh, Fnideq, Guelmim, Guercif, Ifrane, Jerada, Kasbet Tadla, Kenitra, Khenifra, Khouribga, Larache, Martil, M'dieq, Mediouna, Meknès, Midelt, Mohammedia, Nador, Nouaceur, Ouarzazate, Oued ZEM, Oujda, Oulad Fennane, Oulad Teima, Rabat, Safi, Saidia, Salé, Séfrou, Settat, Sidi Bibi, Sidi Bouknadel, Sidi Kacem, Sidi Slimane, Skhirat, Tamesna, Tan Tan, Tanger, Taounat, Taourirt, Tata, Taza, Temara, Tétouan, Tiznit, Zagora.**

Toute la logistique nécessaire à l'exécution de cette prestation est prise en charge par Wafa IMA Assistance.

Seule la visite médicale reste à la charge exclusive de la personne assurée (au tarif préférentiel applicable actuellement de 150 DH).

B. Assistance en cas de décès

1. Rapatriement et/ou transport de la personne assurée décédée au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée à l'étranger, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge :

- Le transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc.
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport.
- Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.

2. Accompagnement de la dépouille au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée non accompagnée au Maroc ou à l'étranger, Wafa IMA Assistance prend en charge un billet de transport Aller/Retour, d'avion classe économique ou tout autre moyen de transport, afin de permettre à un proche parent ou à une personne désignée d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

Cette prise en charge n'est accordée que si Wafa IMA Assistance a organisé elle-même le transport de la dépouille de la personne assurée décédée.

Si la personne assurée décédée était accompagnée, Wafa IMA Assistance prend en charge les éventuels frais supplémentaires liés à la modification du titre de transport retour.

3. Retour des autres membres de la famille au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée en dehors de sa ville de résidence et si ce décès rend impossible le retour au domicile au Maroc des autres personnes assurées au titre du présent contrat par les moyens initialement prévus, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge leur retour.

4. Retour prématuré au Maroc suite au décès d'un proche parent

Lorsque la personne assurée se trouvant à l'étranger doit rentrer au Maroc, suite au décès d'un proche parent direct au 1er degré (conjoint, ascendant ou descendant direct), Wafa IMA Assistance met à sa disposition un billet aller simple de car, de train ou d'avion classe économique afin de lui permettre d'assister à l'inhumation.

Chapitre 2 : Assistance aux personnes et au véhicule assuré

A. Assistance en cas de panne ou d'accident

1. Remorquage du véhicule assuré au Maroc et à l'étranger

Si le véhicule assuré est en panne ou accidenté, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, à concurrence de **1 400 DH**, les frais de remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche susceptible de le réparer.

Tout dépassement de ce plafond est réglé par la personne assurée.

Dans le cas où le véhicule assuré en panne a plus de 10 ans d'âge, le remorquage est à la charge de la personne assurée. Dans tous les cas les occupants du véhicule assuré, y compris les personnes non assurées, transportés à titre gratuit, sont transportés par taxi vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

2. Immobilisation en attente d'un contact technique

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est immobilisé dans l'attente d'un contact technique, Wafa IMA Assistance prend en charge les frais réels sur justificatifs d'une nuit d'hôtel à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DH** par personne assurée.
- A l'étranger : **900 DH** par personne assurée.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les personnes non assurées et transportées dans le véhicule assuré, ne bénéficient pas de cette prestation.

3. Retour ou continuation du voyage des personnes assurées au Maroc

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, au Maroc ne peut être réparé dans un délai de 24 heures, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le retour des personnes assurées à leur domicile.

Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à atteindre leur point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

Les personnes non assurées, transportées dans le véhicule assuré, ne bénéficient pas de cette prestation.

4. Immobilisation inférieure ou égale à 3 jours au Maroc et à l'étranger

Lorsque à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule est immobilisé pour une durée inférieure ou égale à 3 jours et si la personne assurée souhaite attendre la réparation de son véhicule, Wafa IMA Assistance prend en charge les frais réels d'hôtel sur justificatifs à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DH** par nuit et par personne assurée pendant deux nuits pour l'ensemble des personnes assurées pour toute immobilisation comprise entre 24h et 48h.
- A l'étranger : **900 DH** par nuit et par personne pour toute immobilisation comprise entre 24H et 72H. Cette prise en charge ne peut en aucun cas excéder **13 000 DH** pour toutes les personnes assurées et durant toute la période d'immobilisation du véhicule assuré.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les personnes non assurées, transportées dans le véhicule assuré, ne bénéficient pas de cette prestation.

5. Immobilisation à l'étranger supérieure à 3 jours

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est remorqué vers le garage le plus proche et qu'il est immobilisé pour une durée supérieure à 3 jours, les personnes assurées peuvent bénéficier de l'une des prestations suivantes :

- **Retour des personnes assurées :** Wafa IMA Assistance met à la disposition des personnes assurées transportées dans le véhicule assuré, des billets aller simple, de train, d'avion classe économique ou tout autre moyen pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

- **Continuation du voyage des personnes assurées** : Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à atteindre leur point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.
- **Rapatriement du véhicule assuré** : Wafa IMA Assistance effectue également le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par la personne assurée, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche de son domicile.
- **Frais d'hôtel** : Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à rester sur place pour attendre la réparation du véhicule, Wafa IMA Assistance organise le séjour à l'hôtel des personnes assurées et prend en charge les frais réels d'hôtel à concurrence de **900 DH** par nuit et par personne assurée pendant au maximum cinq nuits.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas excéder 13 000 DH pour toutes les personnes assurées et durant toute la période d'immobilisation du véhicule assuré.

Dans ce cas, ni le retour au domicile ou la continuation du voyage des personnes assurées, ni le rapatriement du véhicule assuré ne sont pris en charge par Wafa IMA Assistance.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

6. Récupération du véhicule assuré au Maroc et à l'étranger

Lorsque les personnes assurées ont été ramenées à leur domicile ou acheminées vers leur point de destination, et si le véhicule accidenté ou en panne a été laissé en réparation sur place, Wafa IMA Assistance met à la disposition de la personne assurée ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train ou d'avion classe économique pour ramener le véhicule réparé.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de la personne assurée.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

7. Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger

Dans le cas où le véhicule assuré, accidenté ou en panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation, Wafa IMA Assistance les fait parvenir à la personne assurée.

Wafa IMA Assistance effectue dans ce cas l'avance du prix des pièces en contrepartie d'une reconnaissance de dette signée au préalable par la personne assurée qui s'engage à rembourser cette avance, sur présentation de la facture par Wafa IMA Assistance dans un délai maximum de trois mois. Le coût des pièces détachées ainsi que les frais éventuels de dédouanement sont à la charge de la personne assurée.

Wafa IMA Assistance ne peut fournir cette prestation en cas de cessation de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur indisponibilité pour quelle que cause que ce soit.

8. Frais de gardiennage au Maroc et à l'étranger

Si l'attente d'un remorquage du véhicule assuré occasionne des frais de gardiennage, Wafa IMA Assistance les prend en charge à concurrence de

- Au Maroc : **500 DH.**
- A l'étranger : **1 000 DH.**

9. Envoi de chauffeur au Maroc et à l'étranger

Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée dans les cas suivants :

- Rapatriement ou transport sanitaires par Wafa IMA Assistance du conducteur assuré,
- Incapacité de conduite pour cause de maladie ou de blessure du conducteur assuré,
- Décès du conducteur assuré en dehors de sa ville de résidence,

L'envoi d'un chauffeur est effectué par Wafa IMA Assistance et si seulement si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

10. Avance de fonds pour réparation du véhicule assuré à l'étranger

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, la personne assurée ne peut faire face à une dépense de réparation du véhicule assuré, Wafa IMA Assistance met à sa disposition l'argent dont elle a besoin à concurrence de **20 000 DH** maximum.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

11. Abandon du véhicule assuré à l'étranger

Dans le cas où le véhicule assuré serait déclaré épave, Wafa IMA Assistance prend en charge ses frais d'abandon. Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons législatives ou réglementaires locales, Wafa IMA Assistance évacue le véhicule assuré vers un autre pays.

B. Assistance au véhicule assuré en cas de vol au Maroc et à l'étranger

1. Retour des personnes assurées

Si le véhicule assuré est volé et non retrouvé au moins **24 heures** après la déclaration de vol auprès des autorités compétentes, Wafa IMA Assistance met à la disposition des personnes assurées des billets aller simple de train ou d'avion classe économique ou tout autre moyen de transport pour leur permettre de regagner le domicile au Maroc.

Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à atteindre leur point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

2. Retour du véhicule assuré retrouvé

Si le véhicule assuré est retrouvé en état de marche au plus tard **6 mois** après la date effective du vol du véhicule auprès de l'autorités compétentes, Wafa IMA Assistance met à la disposition de la personne assurée ou d'une personne désignée par elle, un billet aller simple de train, d'avion classe économique ou tout autre moyen de transport pour se rendre du domicile de la personne assurée jusqu'au lieu où le véhicule assuré a été retrouvé afin de le récupérer. **Cette prestation est valable uniquement dans la zone géographique couverte par le présent contrat.**

Dans le cas où la personne assurée ne pourrait procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré retrouvé au domicile de la personne assurée.

Les frais de rapatriement du véhicule pris en charge par Wafa IMA Assistance ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule assuré en cas de vol, au moment où il est retrouvé.

C. Assistance juridique à l'étranger liée au véhicule assuré

1. Avance de caution pénale

Lorsque la responsabilité pénale de la personne assurée est recherchée suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré et que la personne assurée est astreinte par les autorités du pays dans lequel elle se trouve au versement d'une caution pénale, Wafa IMA Assistance effectue l'avance de cette caution à concurrence de **50 000 DH**.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

Si dans ce délai, cette somme est remboursée à la personne assurée par les autorités du pays dans lequel elle se trouve, elle doit la restituer aussitôt à Wafa IMA Assistance.

2. Paiement d'honoraires

Dans l'hypothèse où la personne assurée est tenue de faire appel à un représentant judiciaire, si elle est poursuivie devant les tribunaux pour responsabilité pénale suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré, Wafa IMA Assistance prend en charge à concurrence de **10 000 DH** les honoraires de ce représentant.

Wafa IMA Assistance n'est tenue d'intervenir, pour l'assistance juridique à l'étranger, qu'en cas de défaillance prouvée de l'assureur auprès duquel la personne assurée serait couverte pour le même risque par un contrat souscrit antérieurement au présent contrat.

Wafa IMA Assistance pouvant, sur demande expresse de la personne assurée, contacter cet assureur.

III - EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurance, le présent contrat ne couvre pas :

1. Exclusions communes

- L'organisation ou la prise en charge des frais de recherche de personnes et véhicules assurés, en montagne, en mer ou dans le désert.
- La pratique à titre professionnel de tout sport et à titre amateur, des sports aériens, de défense de combat ;
- La participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- La conséquence de la pratique des sports ou des sports ou des activités suivantes : alpinisme nécessitant l'emploi d'un quelconque matériel, trekking, varappe, bobsleigh, Skelton, spéléologie, parachutisme, saut à ski acrobatique, plongée sous-marine avec emploi d'appareil autonome, sports aériens tels que le vol à voile, delta plane, aile volante avec ou sans moteur et tous engins similaires, pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- Les infractions et actes commis de façon volontaire et/ou dolosive par les personnes assurées en infraction des législations en vigueur.
- Les événements survenus du fait de la participation des personnes assurées à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.
- Les événements survenus du fait de la participation active à un duel ou à une rixe (sauf en cas de légitime défense) ;
- Les événements survenant du fait de guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, événements climatiques ou naturels (tempête, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques).

- Les indemnités de quelque nature que ce soit autres que les avances et les prestations d'assistance prévues par le présent contrat ne peuvent être réclamées à Wafa IMA Assistance par la personne assurée ;
- Les événements dus à la désintégration du noyau atomique ou de rayonnements ionisants;
- Tout sinistre dont la survenance est antérieure à la prise d'effet du contrat ou postérieure à son expiration ;
- Tout sinistre résultant de la consommation de boissons alcoolisées ou d'absorption de produits non prescrits médicalement, usages de drogues, stupéfiants et de leurs conséquences ;
- Tout sinistre provoqué intentionnellement par la personne assurée ainsi que la tentative de suicide ou le suicide de la personne assurée, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte.

2. Exclusions relatives à l'assistance à la personne au Maroc et à l'étranger

- le sinistre antérieur à la date d'effet du contrat
- Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse,
- Les frais de prothèse,
- Les frais occasionnés par les maladies mentales,
- Les frais liés aux soins esthétiques,
- La participation aux frais funéraires en cas de décès de l'assuré âgé de plus de 65 ans révolus.
- Les frais relatifs à une assistance médicale sans l'accord préalable de Wafa IMA Assistance.
- Les maladies ou lésions bénignes, ne représentant pas de caractère d'urgence ou ne nécessitant pas de prise en charge médicale immédiate.
- La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence,
- Les examens et explorations lors d'un séjour à l'étranger à moins que si un diagnostic n'est pas établi, le pronostic vital est engagé.
- Tous les états de maternité et d'accouchement,
- Les transports de corps des bébés mort-nés,
- Le rapatriement de corps déjà inhumé

Au cas où une affection nécessite des transports répétitifs, seul le 1^{er} transport sanitaire et un retour sont pris en charge par Wafa IMA Assistance.

3. Exclusions relatives à l'assistance au véhicule au Maroc et à l'étranger

- Les pannes, les accidents ou les vols survenus en dehors des pays de couverture mentionnés au paragraphe « Etendue territoriale de l'assistance »,
- Les assistances sur les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes,
- Les assistances sur le véhicule assuré de plus de 10 ans d'âge en cas de panne,
- Les véhicules de deux ou trois roues dont la cylindrée est inférieure à 125 Cm³,
- Les véhicules de location,
- La perte de clés,
- Les véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes,
- Les véhicules spécialement aménagés pour le transport des animaux, des bateaux de plaisance, des véhicules et des marchandises,
- Les pannes de carburant,
- Les pannes qui sont la conséquence manifeste d'une négligence ou d'un manque d'entretien, à savoir les pannes de batterie, vidange, niveaux de liquides, filtre et crevaison de pneus.
- La défaillance du pneu de secours
- Le bris de glace
- La consommation du véhicule assuré, les frais de traversée et péages,
- Les frais de réparation du véhicule assuré,
- Le transport des bagages,
- Le transport des animaux,
- Les véhicules immatriculés et/ou assurés à l'étranger,
- Le rapatriement ou le transport des véhicules assurés dont la valeur résiduelle est inférieure au coût du rapatriement.

4. Exclusions spécifiques à l'assistance à la personne et à l'assistance technique

a. Pour l'assistance à la personne au Maroc :

- Les maladies, examens, explorations et soins faisables et / ou traitables au Maroc pour les demandes d'évacuation vers l'étranger,
- Les frais médicaux engagés au Maroc,

b. Pour l'assistance à la personne à l'étranger :

- Les frais médicaux inférieurs à 300 DH,
- Les frais dentaires supérieurs à 1000 DH,

c. Pour l'assistance à la personne et l'assistance technique à l'étranger :

- Le sinistre survenu après l'expiration de la durée de couverture à l'étranger.

Les circonstances exceptionnelles

Wafa IMA Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, Police, Protection Civile, Pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

Wafa IMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Wafa IMA Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule assuré.

Wafa IMA Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (épidémies, pandémies, tempêtes, ouragans, tremblement de terre.).

IV.CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Engagements du Souscripteur

1.1 Obligations du Souscripteur

A la souscription, le Souscripteur est tenu sous peine des sanctions prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances, de déclarer toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat le Souscripteur doit déclarer toutes les aggravations du risque à Wafa IMA Assistance par lettre recommandée dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si elle est sans son fait. (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances)

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat. (Article 30 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Le Souscripteur, doit en outre, déclarer tout contrat d'assurance et/ou d'assistance souscrit auprès d'autres compagnies d'assurance le couvrant pour les mêmes risques.

L'omission ou la déclaration inexacte du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, Wafa IMA Assistance a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

1.2 Déclaration de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, sous peine de déchéance, déclarer à Wafa IMA Assistance au plus tard dans les cinq jours tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre des prestations d'assistance.

L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, autocar), la personne assurée veillera à contacter Wafa IMA Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

2. Dispositions communes au contrat d'assistance

L'organisation par la personne assurée ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus, ne peut donner lieu à remboursement que si Wafa IMA Assistance a été prévenue de cette procédure et a donné son accord exprès en communiquant à la personne assurée un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais remboursés le seront sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Wafa IMA Assistance si elle avait elle-même organisé le service.

Wafa IMA Assistance refusera tout remboursement si les conditions citées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies sauf pour les cas de remorquage liés à un problème d'injoignabilité de Wafa IMA Assistance (téléphone inexistant sur le lieu de la panne ou de l'accident).

3. Dispositions spéciales relatives à l'assistance médicale

Dans tous les cas, Wafa IMA Assistance prendra la décision et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le transport et ce en coordination avec le médecin traitant sur place et si possible un proche parent de la personne assurée.

Dans le cas où la personne assurée dispose d'un régime de prévoyance, lui-même ou sa famille s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de son organisme pour récupérer les frais engagés pour son compte et les reverser à Wafa IMA Assistance dans la limite des sommes avancées par cette dernière.

Dans tous les cas, la prise en charge de Wafa IMA Assistance concerne les événements survenus suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible.

Wafa IMA Assistance n'intervient qu'à titre complémentaire pour les frais médicaux et de transport : Wafa IMA Assistance ne supporte que le solde des frais médicaux restant à la charge de la personne assurée (ou de la personne en répondant) après intervention de son organisme de prévoyance (mutuelle, assurance obligatoire et/ou assurance complémentaire) ou de tout autre contrat d'assurance couvrant les mêmes risques souscrit antérieurement par la personne assurée et dont le décompte ainsi que les photocopies des notes et factures sont fournies à Wafa IMA Assistance.

En cas de non prise en charge par l'un de ces organismes, une attestation justifiée doit être fournie à Wafa IMA Assistance accompagnée de l'original des notes et factures refusées.

Wafa IMA Assistance ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que la personne assurée aurait normalement engagés pour son retour.

Wafa IMA Assistance prend en charge les frais de retour de la personne assurée si le moyen de retour initialement prévu n'est plus valable. La personne assurée devra par conséquent remettre à Wafa IMA Assistance les titres de transport non utilisés.

Pour les transports vers l'étranger, la personne assurée doit être administrativement en règle avec les autorités et détentrice d'un passeport en cours de validité.

4. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Wafa IMA Assistance.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à Wafa IMA Assistance, Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca.

5. Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au paragraphe " 5- Durée et prise d'effet du contrat " du chapitre I ci-dessous, le présent contrat est résilié ou peut être résilié dans les cas suivants :

- A l'initiative de Wafa IMA Assistance

- En cas de non-paiement de prime d'assurance (art 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas d'aggravation des risques garantis (art 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

- A l'initiative du souscripteur

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés, si Wafa IMA Assistance refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas de résiliation après sinistre, par Wafa IMA Assistance, d'un autre contrat du souscripteur (Article 26 de la loi 17-99 portant code des assurances)

- De plein droit

- En cas de retrait d'agrément de Wafa IMA Assistance, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances,
- En cas de liquidation judiciaire Wafa IMA Assistance (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances)

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Wafa IMA Assistance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où Wafa IMA Assistance a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à Wafa IMA Assistance. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

6. Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans le cas ci-après :

Suspension à l'initiative de l'assureur : en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

7. Subrogation

Wafa IMA Assistance est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée contre toute personne, organisme ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention.

8. Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation des clauses du présent contrat ou sur son exécution, Wafa IMA Assistance et l'assuré déclarent s'en reporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacun d'eux; en cas de désaccord, les deux arbitres désignent un troisième pour les départager. A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait sur une simple requête de la partie la plus diligente par le président de la juridiction compétente. L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties sans appel. Chacune des parties supportera les honoraires de son arbitre et par moitié, ceux du tiers arbitre.

9. Informations personnelles

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre aux compagnies de respecter leurs obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré / souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du **service qualité et procédures par courrier à : Wafa IMA Assistance, Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca**

(i) De manière expresse, l'assuré / souscripteur autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

10. Nullité

Le présent contrat est frappé de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Wafa IMA Assistance, alors que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

11. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de la date de l'événement qu'y donne naissance conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.